33



# PACTE DE FAMILLE

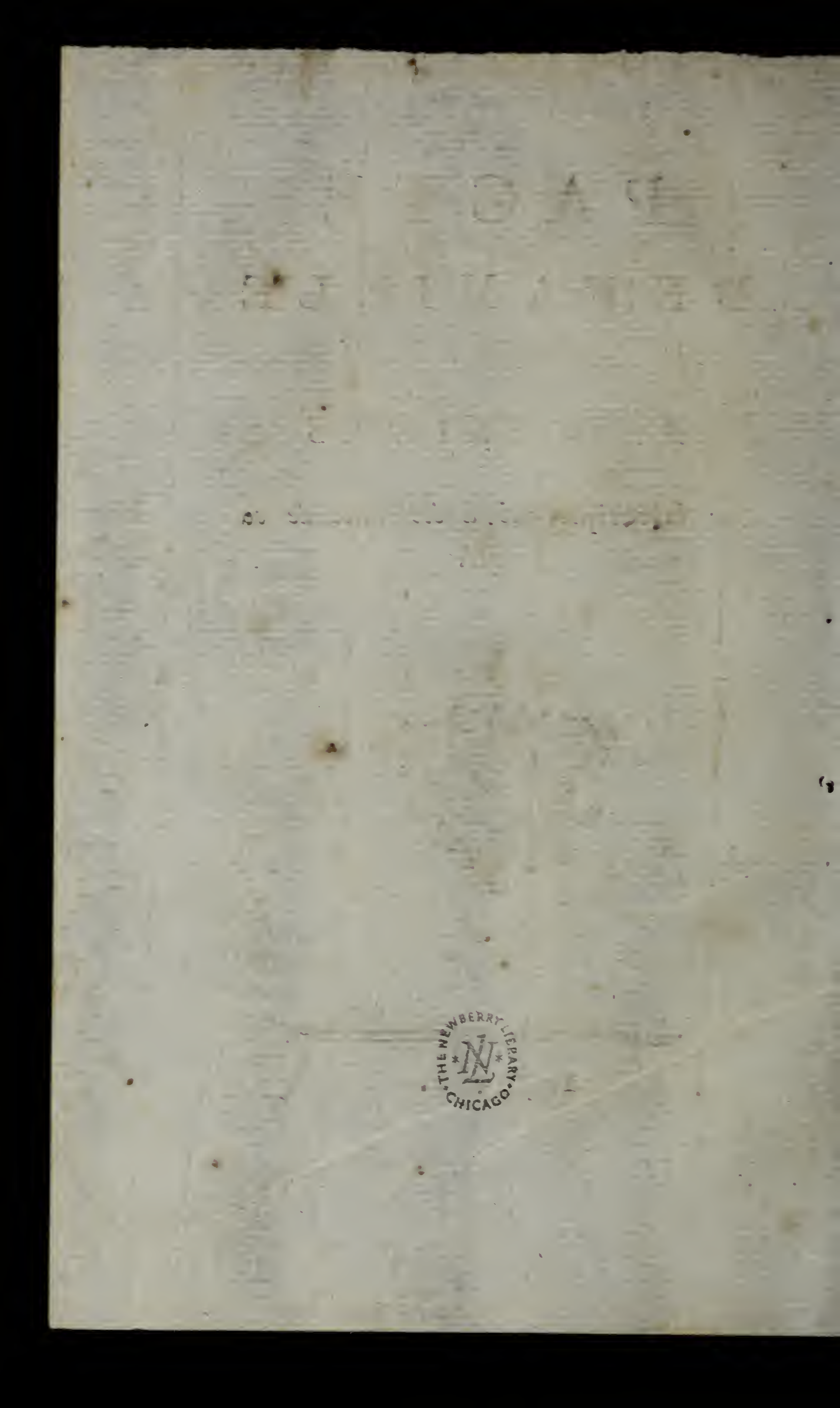
ET

# RÉFLEXIONS

*Sur la critique qui a été faite de ce traité.*



1790.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

# PACTE
## DE FAMILLE,

*Entre la France et l'Espagne,*
*du 15 août 1761.*

*Au Nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit : Ainſi ſoit-il.*

LES liens du ſang qui uniſſent les deux monarques qui règnent en France & en Eſpagne, & les ſentimens particuliers dont ils ſont animés l'un pour l'autre, & dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé S. M. T. C. & S. M. C. à arrêter & conclure entr'elles un traité d'amitié & d'union ſous la dénomination de *Pacte de famille*, & dont l'objet principal eſt de rendre permanent & indiſſoluble, tant pour leurſdites Majeſtés, que pour leurs deſcendans & ſucceſſeurs, les devoirs qui ſont une ſuite naturelle de de la parenté & de l'amitié. L'intention de S. M.

T. C. & de S. M. C., en contractant les engagemens qu'elles prennent par ce traité, est de perpétuer dans leur postérité les sentimens de Louis XIV de glorieuse mémoire, leur commun bisaïeul, & de faire subsister à jamais un monument solemnel de l'intérêt réciproque qui doit être la base des desirs de leurs cœurs, & de la prospérité de leurs familles royales.

Dans cette vue, & pour parvenir à un but si convenable & si salutaire, LL. MM. T. C. & C. ont donné leurs pleins-pouvoirs ; savoir, S. M. T. C. au duc de Choiseul, pair de France, chevalier de ses ordres, lieutenant-général des armées de S. M., gouverneur de Tourraine, grand-maître & surintendant-général des couriers, postes & relais de France, ministre & secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères & de la guerre ; & S. M. C. au marquis de Grimaldi, gentilhomme de sa chambre avec exercice, & son ambassadeur extraordinaire auprès du Roi Très-Chrétien, & après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi T. C. & le Roi C. déclarent qu'en

vertu de leurs intimes liaiſons de parenté & d'amitié, & par l'union qu'ils contractent par le préſent traité, ils déclareront à l'avenir comme leur ennemie, toute puiſſance qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux couronnes.

ART. II.

Les deux Rois contractans ſe garantiſſent réciproquement de la manière la plus abſolue & la plus authentique, tous les états, terres, iſles & places qu'ils poſsèdent dans quelque partie du monde que ce ſoit, ſans aucune réſerve ni exception; & les poſſeſſions, objets de leur garantie, ſeront conſtatées ſuivant l'état actuel où elles ſeront au premier moment où l'une & l'autre couronne ſe trouveront en paix avec toutes les autres puiſſances.

ART. III.

S. M. T. C. & S. M. C. accordent la même garantie abſolue & authentique au Roi des Deux-Siciles & à l'Infant D. Philippe, duc de Parme, pour tous les états, places & pays qu'ils poſsèdent actuellement; bien entendu que S. M. Sicilienne & le D. Infant duc de Parme, garantiront auſſi de leur part tous les états & domaines de S. M. T. C. & de S. M. C.

## Art. IV.

Quoique la garantie inviolable & mutuelle à laquelle LL. MM. T. C. & C. s'engagent, doive être soutenue de toute leur puissance, & que LL. MM. l'entendent ainsi d'après le principe qui est le fondement de ce traité, que qui attaque une couronne, attaque l'autre; cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer les premiers secours que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requérante.

## Art. V.

Il est convenu entre les deux Rois, que la couronne qui sera requise de fournir le secours, aura dans un ou plusieurs de ses ports, trois mois après la réquisition, 12 vaisseaux de ligne & 6 frégates, armés à la disposition entière de la couronne requérante.

## Art. VI.

La puissance requise tiendra dans le même espace de trois mois, à la disposition de la puissance requérante, 18 mille hommes d'infanterie & 6 mille hommes de cavalerie, si la France est la puissance requise; & l'Espagne, dans le cas où elle seroit la puissance requise, 10 mille

hommes d'infanterie & 2 mille hommes de cavalerie. Dans cette différence de nombre, on a eu égard à celle qui se trouve entre les troupes que la France a actuellement sur pied, & celles qui sont entretenues par l'Espagne; mais s'il arrivoit dans la suite que le nombre des troupes sur pied fût égal de part & d'autre, l'obligation seroit dès-lors pareillement égale de se fournir réciproquement le même nombre. La puissance requise s'engage à assembler celui qu'elle devra fournir, & à le mettre à portée de sa destination, sans cependant le faire d'abord sortir de ses états, mais de le placer dans la partie desdits états qui sera indiquée par la partie requérante, afin qu'il y soit plus à portée de l'entreprise ou objet pour lequel elle demandera lesdites troupes; & comme cet emplacement devra être précédé de quelqu'embarquement, navigation ou marche de troupes par terre, le tout s'exécutera aux frais de la puissance requise à qui ledit secours appartiendra en propriété.

ART. VII.

Quant à ce qui regarde la différence dudit nombre de troupes à fournir, S. M. C. excepte les cas où elles seroient nécessaires pour défendre

les domaines du Roi des Deux-Siciles, son fils, ou ceux de l'infant duc de Parme son frère; de sorte que reconnoissant l'obligation de préférence, quoique volontaire, que les liens du sang & de la proche parenté lui imposeroient alors, le Roi C. dans ces deux cas, promet de fournir un secours de 18 mille hommes d'infanterie & 6 mille hommes de cavalerie, & même toutes ses forces, sans rien exiger de S. M. T. C. que le nombre de troupes ci-dessus stipulé, & les efforts que sa tendre amitié pour les princes de son sang, pourra lui inspirer en leur faveur.

ART. VIII.

S. M. T. C. excepte aussi de son côté les guerres dans lesquelles elle pourroit entrer ou prendre part en conséquence des engagemens qu'elle a contractés par les traités de Westphalie & autres alliances avec les puissances d'Allemagne & du Nord; & considérant que lesdites guerres ne peuvent intéresser en rien la couronne d'Espagne, S. M. T. C. promet de ne point exiger aucun secours du Roi C., à moins cependant que quelque puissance maritime ne prît part auxdites guerres, ou que les événemens ne fussent si contraires à la France, qu'elle se vît attaquée

dans ſon propre pays par terre ; & dans ce dernier cas S. M. C. offre au Roi T. C. de lui fournir, ſans aucune exception, non-ſeulement les ſuſdits dix mille hommes d'infanterie & deux mille de cavalerie, mais auſſi de porter, en cas de beſoin, ce ſecours juſqu'à 18 mille hommes d'infanterie & ſix mille de cavalerie, ainſi qu'il a été ſtipulé par rapport au nombre à fournir au Roi C. par S. M. T. C. ; S. M. C. s'engageant, ſi le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la diſproportion qui ſe trouve entre les forces de terre de la France & celles de l'Eſpagne.

ART IX.

Il ſera libre à la puiſſance requérante d'envoyer un ou pluſieurs commiſſaires choiſis parmi les ſujets, pour s'aſſurer par eux-mêmes que la puiſſance requiſe a raſſemblé dans les trois mois, à compter de la réquiſition, & tient dans un ou pluſieurs de ſes ports, les douze vaiſſeaux de ligne & les ſix frégates armés en guerre, ainſi que le nombre ſtipulé de troupes de terre, le tout prêt à marcher.

ART. X.

Leſdits vaiſſeaux, frégates & troupes agiront ſelon la volonté de la puiſſance qui en aura

besoin & qui les aura demandés, sans que sur les motifs, ou sur les objets indiqués pour l'emploi desdites forces de terre & de mer, la puissance requise puisse faire plus d'une seule & unique représentation.

ART. XI.

Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois que la puissance requérante demanderoit le secours pour quelqu'entreprise offensive ou défensive, de terre ou de mer, d'une exécution immédiate, & ne doit pas s'entendre pour le cas où les vaisseaux ou frégates de la puissance requise iroient s'établir dans quelque port de ses états, puisqu'il suffira alors qu'elle tienne ses forces de terre & de mer prêtes dans les endroits de ses domaines, qui seront indiqués par la puissance requérante.

ART. XII.

La demande que l'un des deux Souverains fera à l'autre des secours stipulés par le présent traité, suffira pour constater le besoin d'une part, & l'obligation de l'autre, de fournir lesdits secours, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune explication de quelque espèce que ce soit, pour

éluder la plus prompte & la plus parfaite exécution de cet engagement.

### Art. XIII.

En conféquence de l'article précédent, la difcuffion du cas offenfif ou défenfif ne pourra point avoir lieu, par rapport aux douze vaiffeaux, aux fix frégates & aux troupes de terre à fournir ; ces forces devant être regardées dans tous les cas, & trois mois après la réquifition, comme appartenant en propriété à la puiffance qui les aura requifes.

### Art. XIV.

La puiffance qui fournira le fecours, foit en vaiffeaux & frégates, foit en troupes, les payera par-tout où fon allié les fera agir, comme fi ces forces étoient employées directement par elle-même, & la puiffance requérante fera obligée, foit que lefdits vaiffeaux, frégates & troupes reftent peu ou long-tems dans fes ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront befoin, au même prix que fi elles lui appartenoient en propriété, & à les faire jouir des mêmes prérogatives & priviléges dont jouiffent fes propres troupes. Il a été convenu que, dans aucun cas, lefdites troupes ou vaiffeaux ne pourront être à

la charge de la puiſſance à qui elles ſeront envoyées, & qu'elles ſubſiſteront à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle ſe trouve engagée.

## Art. XV.

Le Roi T. C. & le Roi C. s'obligent à tenir complets & bien armés les vaiſſeaux, frégates & troupes que LL. MM. ſe fourniront réciproquement ; de ſorte qu'auſſi-tôt que la puiſſance requiſe aura fourni les ſecours ſtipulés par les articles V & VI du préſent traité, elle ſera armer dans ſes ports un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux, pour remplacer ſur le champ ceux qui pourroient être perdus par les événemens de la guerre ou de la mer. Cette même puiſſance tiendra également prêtes les recrues & les réparations néceſſaires pour les troupes de terre qu'elle aura fournies.

## Art. XVI.

Les ſecours ſtipulés dans les articles précédens, ſelon le tems & la manière qui a été expliqué, doivent être conſidérés comme une obligation inſéparable des liens de parenté, d'amitié & de l'union intime que les deux Monarques contractans deſirent de perpétuer entre leurs deſ-

cendans, & ces fecours ftipulés feront ce que la puiffance requife pourra faire de moins pour la puiffance qui en aura befoin; mais comme l'intention des deux Rois eft que la guerre, commençant pour ou contre l'une des deux couronnes, doit devenir propre & perfonnelle à l'autre, il eft convenu que dès que les deux Rois fe trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation defdits fecours ftipulés ceffera, & à fa place fuccédera, pour les deux couronnes, l'obligation de faire la guerre, conjointement en y employant toutes leurs forces; & pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entr'elles des conventions particulières, relatives aux circonftances de la guerre dans laquelle elles fe trouveront engagées, concerteront & détermineront leurs efforts & leurs avantages refpectifs & réciproques, comme auffi leurs plans & opérations militaires & politiques; & les conventions étant faites, les deux Rois les exécuteront enfemble, & d'un commun & parfait concert.

ART. XVII.

LL. MM. T. C. & C. s'engagent & fe promettent, pour le cas où elles fe trouveront en

guerre, de n'écouter ni faire aucune propoſition de paix, de ne la traiter ni conclure avec l'ennemi ou les ennemis qu'elles auront, que d'un accord & conſentement mutuel & commun, & de ſe communiquer réciproquement tout ce qui pourroit venir à leur connoiſſance, qui intéreſſeroit les deux couronnes, & en particulier ſur l'objet de la pacification ; de ſorte qu'en guerre comme en paix, chacune des deux couronnes, regardera comme ſes propres intérêts, ceux de la couronne ſon alliée.

ART. XVIII.

En conformité de ce principe & de l'engagement contracté en conſéquence, LL. MM. T. C. & C. ſont convenues que lorſqu'il s'agira de terminer par la paix, la guerre qu'elles auront ſoutenue en commun, elles récompenſeront les avantages que l'une des deux puiſſances pourroit avoir eus, avec les pertes que l'autre auroit pu faire, de manière que ſur les conditions de la paix, ainſi que ſur les opérations de la guerre, les deux monarchies de France & d'Eſpagne dans toute l'étendue de leur domination, ſeront regardées & agiront comme ſi elles ne formoient qu'une ſeule & même puiſſance.

ART. XIX.

S. M. le Roi des Deux-Siciles ayant les mêmes liaiſons de parenté & d'amitié, & les mêmes intérêts qui uniſſent intimément LL. MM. T. C. & C. ſtipule pour le Roi des Deux-Siciles, ſon fils, & l'oblige à lui faire ratifier, tant pour lui que pour ſes deſcendans à perpétuité, tous les articles du préſent traité, bien entendu que pour ce qui regarde la proportion des ſecours à fournir par S. M. Sicilienne, ils ſeront déterminés dans ſon acte d'acceſſion audit traité, ſuivant l'étendue de ſa puiſſance.

ART. XX.

LL. MM. T. C., C. & Sicilienne s'engagent non-ſeulement à concourir au maintien & à la ſplendeur de leurs royaumes, dans l'état où ils ſe trouvent actuellement, mais encore à ſoutenir ſur tous les objets, ſans exception, la dignité & les droits de leur maiſon; de ſorte que chaque Prince qui aura l'honneur d'être iſſu du même ſang, pourra être aſſuré en toute occaſion de la protection & de l'aſſiſtance des trois couronnés.

ART. XXI.

Le préſent traité devant être regardé, ainſi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme

un Pacte de Famille entre toutes les branches de l'auguste maison de Bourbon, nulle autre Puissance que celles qui seront de cette maison, ne pourra être invitée, ni admise à y accéder.

ART. XXII.

L'amitié étroite qui unit les Monarques contractans, & les engagemens qu'ils prennent par ce traité, les déterminent aussi à stipuler que leurs Etats & Sujets respectifs participeront aux avantages & à la liaison établis entre les Souverains; & LL. MM. se promettent de ne pas souffrir qu'en aucuns cas, ni sous aucun prétexte que ce soit, leursdits Etats & Sujets puissent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correspondance qui doit subsister inviolablement entre les trois couronnes.

ART. XXIII.

Pour cimenter d'autant plus cette intelligence & ces avantages réciproques entre les Sujets des deux couronnes, il a été convenu que les Espagnols ne seront plus réputés aubains en France; & en conséquence S. M. T. C. s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, ensorte qu'ils pourront disposer par testament, donation ou autrement, de tous leurs biens, sans exception, de quelque nature qu'ils soient,

qu'ils

qu'ils posséderont dans son royaume, & que leurs héritiers sujets de S. M. C. demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs successions, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de naturalité, & les transporter hors des états de S. M. T. C., nonobstant toutes loix, édits, statuts, coutumes, ou droits à ce contraires, auxquels S. M. T. C. déroge, en tant que besoin seroit; S. M. C. s'engage, de son côté, à faire jouir des mêmes priviléges, & de la même manière, dans tous les états & pays de sa domination, tous les Français & sujets de S. M. T. C., par rapport à la libre disposition des biens qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la monarchie Espagnole; de sorte que les sujets des deux couronnes seront généralement traités en tout & pour tout ce qui regarde cet article, dans les pays des deux dominations, comme les propres & naturels sujets de la puissance dans les états de laquelle ils résideront. Tout ce qui est dit ci-dessus par rapport à l'abolition du droit d'aubaine, & aux avantages dont les Français doivent jouir dans les états du Roi d'Espagne en Europe, & les Espagnols en France, est accordé aux sujets du Roi des

Deux Siciles qui ſont compris aux mêmes conditions, dans cet article, & réciproquement les ſujets de LL. MM. T. C. & C. jouiront des mêmes exemptions & avantages dans les états de S. M. Sicilienne.

ART. XXIV.

Les ſujets des hautes Parties contractantes ſeront traités relativement au commerce & aux impoſitions dans chacun des deux royaumes en Europe, comme les propres ſujets du pays où ils aborderont, ou réſideront; de ſorte que le pavillon eſpagnol jouira en France des mêmes droits & prérogatives que le pavillon français, & pareillement que le pavillon français ſera traité en Eſpagne avec la même faveur que le pavillon eſpagnol. Les ſujets des deux monarchies, en déclarant leurs marchandiſes, paieront les mêmes droits qui ſeront payés par les nationaux.

L'importation & l'exportation leur ſera également libre, comme aux ſujets naturels; & il n'y aura des droits à payer de part & d'autre, que ceux qui ſeront perçus ſur les propres ſujets du Souverain, ni de matières ſujettes à confiſcation, que celles qui ſeront prohibées aux nationaux eux-mêmes; & pour ce qui regarde ces objets, tous traités, conventions ou enga-

gemens antérieurs entre les deux monarchies, resteront abolis ; bien entendu que nulle autre Puissance étrangere ne jouira en Espagne, non-plus qu'en France, d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations, en observant les mêmes règles en France & en Espagne à l'égard du pavillon & des sujets du Roi des Deux Siciles ; & S. M. Sicilienne, les fera réciproquement observer à l'égard du pavillon & des sujets des couronnes de France & d'Espagne.

ART. XXV.

Si les hautes parties contractantes font dans la suite quelque traité de commerce avec d'autres Puissances, & leur accordent, ou leur ont déjà accordé dans leurs ports ou états le traitement de la nation la plus favorisée ; on préviendra lesdites Puissances que le traitement des Espagnols en France & dans les deux Siciles, & des Français en Espagne & pareillement dans les deux Siciles, & des Napolitains & Siciliens en France & en Espagne, sur le même objet, est excepté à cet égard, & ne doit point être cité ni servir d'exemple ; LL. MM. T. C., C. & Sicilienne ne voulant faire participer aucune autre nation aux privilèges dont elles jugent con-

venable de faire jouir réciproquement leurs ſujets reſpectifs.

ART. XXVI.

Les hautes parties contractantes ſe confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la ſuite, & les négociations qu'elles pourront ſuivre, ſur-tout lorſqu'elles auront quelque rapport avec leurs intérêts communs, & en conſéquence LL. MM. T. C., C. & Sicilienne ordonneront à tous les Miniſtres reſpectifs qu'elles entretiennent dans les autres Cours de l'Europe, de vivre entr'eux dans l'intelligence la plus parfaite, & avec la plus entière confiance, afin que toutes les demandes faites au nom de quelqu'une des trois couronnes tendent à leur gloire & à leurs avantages communs, & ſoient un gage conſtant de l'intimité que LL. MM. veulent établir à perpétuité entr'elles.

ART. XXVII.

L'objet délicat de la préſéance dans les actes, fonctions & cérémonies publiques, eſt ſouvent un obſtacle à la bonne harmonie & à l'entière confiance qu'il vient d'entretenir entre les Miniſtres reſpectifs de France & d'Eſpagne, parce que ces ſortes de diſcuſſions, quelque tournure que

l'on prenne pour les faire cesser, indisposent les esprits. Elles étoient naturelles quand les deux couronnes appartenoient à des princes de deux différentes maisons ; mais actuellement, & pour tout le tems pendant lequel la Providence a déterminé de maintenir sur les deux trônes des Souverains de la même maison, il n'est pas convenable qu'il subsiste entr'eux une occasion continuelle d'altercation & de mécontentement ; LL. MM. T. C. & C. sont convenues en conséquence de faire entièrement cesser cette occasion, en fixant pour règle invariable à leurs Ministres, revêtus du même caractère dans les Cours étrangères que dans les Cours de famille, comme sont présentement celles de Naples & Parme, les ministres du Monarque, chef de la maison, auront toujours la préséance dans tel acte, fonction ou cérémonie que ce soit, laquelle préséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance ; & que dans toutes les autres Cours le Ministre, soit de France, soit d'Espagne, qui sera arrivé le dernier, ou dont la résidence sera plus récente, cédera au Ministre de l'autre couronne, & de même caractère, qui sera arrivé le premier, ou dont la résidence sera plus ancienne, de façon qu'il y aura désormais à cet égard une alterna-

tive conſtante & fraternelle, à laquelle aucune autre Puiſſance ne devra ni ne pourra être admiſe, attendu que cet arrangement qui eſt uniquement une ſuite du préſent Pacte de Famille, ceſſeroit ſi des princes de la même maiſon n'occupoient plus les trônes des deux monarchies, & qu'alors chaque couronne rentreroit dans les droits ou prétentions à la préſéance. Il a été convenu auſſi que ſi par quelque cas fortuit, des Miniſtres des deux couronnes arrivoient préciſément en même-tems dans une Cour autre que celles de Famille, le Miniſtre du Souverain, chef de la maiſon, précédera à ce titre le Miniſtre du Souverain, cadet de la même maiſon.

### ART. XXVIII.

Le préſent traité ou Pacte de famille, ſera ratifié, & les ratifications en feront échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature de ce traité.

En foi de quoi, nous Miniſtres plénipotentiaires de S. M. T. C., & de S. M. C., ſouſſignés; en vertu des pleins pouvoirs qui ſont tranſcrits littéralement & fidèlement au bas de ce préſent traité, nous l'avons ſigné, & y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Paris le 15 Août 1761.

Le Duc DE CHOISEUL, Le Marquis DE GRIMALDI.

( L. S. ) ( L. S. )

*Ratifié par le Roi d'Espagne à S. Ildefonse, le 25 Août 1761.*

# EXAMEN

*D'un Ouvrage intitulé :* Extrait du Pacte de Famille.

Un auteur célèbre par ses connoissances, distingué par son esprit, connu par son patriotisme, vient de publier un extrait & une critique sévère du *Pacte de famille*. Le poids de l'opinion d'un écrivain si recommandable, rend bien dangereuses les plus légères erreurs qui peuvent lui échapper. La difficulté de le vaincre ne fait qu'augmenter la nécessité de le combattre. Il a assez de titres de gloire pour avouer sans honte quelques erreurs, & je crois qu'en les lui faisant observer, loin de lui déplaire, on acquiert de nouveaux droits à son suffrage. Avec de tels hommes, une discussion littéraire ou politique, n'est qu'un combat de lumières. L'opinion publique y peut beaucoup gagner : l'amitié n'y peut rien perdre. On combat toujours avec décence l'adversaire qu'on lit avec estime.

Dans le moment où de si grands intérêts nous occupent au dedans, les intérêts extérieurs sont

négligés. Nous venons de conquérir la liberté, nous ne ſongeons qu'à ſa défenſe. Celle de nos frontières ne nous intéreſſe que foiblement. Tout ce qui veut nous rappeller des objets étrangers à notre conſtitution, nous importune. On dédaigne la politique; on la croit inutile; on la critique ſans examen; on la confond avec l'intrigue; on oublie que tous les états de l'Europe ſont encore loin d'embraſſer nos principes; on oublie que tant que les princes auront des paſſions, la politique exiſtera, comme la médecine & la juriſprudence exiſteront, tant qu'il y aura des maladies & des crimes.

Il exiſte donc une politique néceſſaire. Je conviens que celle d'une nation libre & éclairée ne doit point reſſembler à la politique inſidieuſe, intriguante, corruptrice des princes conquérans & des peuples eſclaves. La politique des Français doit ſe borner à conſerver la paix, tant qu'ils le pourront avec ſûreté, & à pacifier leurs voiſins, pour ne pas être entraînés dans leurs querelles.

Cette noble & ſimple politique, digne de notre conſtitution, rendra les fonctions de nos ambaſſadeurs plus auguſtes, plus ſacrées; mais elles ſeront encore difficiles. Elles exigeront encore

beaucoup de prudence, d'habileté, d'adreſſe.

Ils n'auront plus à ſervir les paſſions, les vengeances, l'ambition de leur cour; mais ils auront à deviner, à prévenir, à calmer, à combattre les paſſions qui dirigent d'autres cabinets.

L'homme qui fait parler les paſſions, ne remplit que trop facilement ſon but. Il eſt plus aiſé d'allumer les feux politiques, que de les éteindre; le négociateur qui plaide la cauſe de la raiſon, contre celle de l'ambition, eſt peut-être celui de tous, auquel l'adreſſe & le talent ſont le plus néceſſaires.

Je crois inutile de prouver avec plus de détail, que la politique que nous dédaignons eſt eſſentielle à notre conſervation. L'ambition, la jalouſie, la force de nos voiſins, l'étendue de nos poſſeſſions & la richeſſe de notre commerce démontrent cette vérité avec évidence. Il s'agit d'examiner ſi nous ſommes aſſez forts pour exiſter iſolés, ou ſi nous avons beſoin d'alliances. Je ſais que quelques eſprits enthouſiaſtes ſoutiennent la première hypothèſe; mais les erreurs paſſagères du fanatiſme tombent ſans appui aux pieds de l'éternelle & froide raiſon, & je ne ferai à ce chimérique orgueil national, qu'une réponſe géométrique : *il vaut mieux être deux, qu'être*

*ſeul pour combattre un ennemi qui a le double de vos forces.*

L'Angleterre a cent ſoixante vaiſſeaux ; nous n'en avons que quatre-vingt. L'Eſpagne en a auſſi quatre-vingt : avec elle nous pouvons combattre nos rivaux à armes égales.

Nos colonies & notre commerce ſeront à la merci des Anglois, ſi nous ſommes ſans alliés, & je ne crois pas qu'aucun citoyen françois ſoit aſſez imprudent pour laiſſer dépendre l'exiſtence de la marine, des colonies & de la richeſſe de la France, de l'ambition certaine, ou de la généroſité douteuſe de l'Angleterre. Il nous faut donc un allié. Nous avons cet allié ; c'eſt une nation puiſſante, courageuſe, fidèlle, qui depuis vingt-neuf ans nous ſert de bouclier, qui ajoute depuis vingt-neuf ans ſa marine à la nôtre, pour balancer celle de l'Angleterre, & qui deux fois a pris les armes ſans intérêt direct & pour venir à notre ſecours. L'Eſpagne, à la fin de la guerre de 1756, eſt venue généreuſement embraſſer notre défenſe. C'eſt lorſque nous étions écraſés par nos rivaux, qu'elle eſt venue partager nos dangers; c'eſt ſur les débris de notre marine, qu'elle a ſigné le pacte qui nous a préſervé d'une deſtruction inévitable. Les circonſ-

tances de ce traité ſuffiroient pour en faire reſpecter les inégalités ſi on y en trouvoit; mais l'Eſpagne n'a point abuſé de notre ſituation. Elle a fait un traité dont toutes les ſtipulations étoient égales & réciproques. Eh bien ! C'eſt ce traité dont on fait publiquement une critique imprudente : c'eſt ce traité qu'on propoſe aujourd'hui de rompre, tandis qu'il ne s'agit que de le modifier; car c'eſt évidemment le rompre, que de n'en pas remplir les conditions *défenſives*.

Mais ce traité dicté par le miniſtre d'un Roi abſolu, doit-il reſter tel qu'il eſt, lorſque la nation eſt devenue libre, lorſque cette nation a abjuré tous les principes d'une politique ambitieuſe; lorſque les françois ont déclaré à tout l'univers qu'ils n'attenteroient à la liberté, à la propriété d'aucun peuple; lorſqu'ils ont abjuré toute idée de conquête, pour conſacrer les éternels principes de la juſtice & de l'humanité. Non, ſans doute, ce traité ne doit pas reſter tel qu'il eſt. Il doit être modifié pour la forme & pour le fonds. Le pacte de famille doit diſparoître. Un pacte national doit le remplacer. Les articles qui renferment quelques ſtipulations offenſives doivent être effacés; mais tous ceux qui ſtipulent l'engagement d'une défenſe réci-

proque, doivent être en même-tems renouvellés, resserrés, consacrés par le vœu national. Il n'est aucun des ministres du roi qui ne doive être convaincu de cette vérité. Il n'en est aucun qui ose proposer à l'assemblée nationale de ratifier & de remplir d'autres engagemens, que des engagemens purement défensifs; mais ils seroient aussi coupables, s'ils doutoient de la fidélité avec laquelle la nation remplira des conventions défensives.

L'Espagne nous a deux fois défendus. Elle a même, il y a deux ans, armé une troisième fois pour notre défense, & nous ne pouvons sans ingratitude & sans lâcheté, l'abandonner si on l'attaque. Les traités admettent des modifications, la reconnoissance n'en admet point, & il n'existe pas plus de sûreté que de considération pour une nation qui a manqué de foi.

Ce n'est pas la nation, direz-vous, qui a pris cet engagement; mais la nation a été secourue. Si le traité est une question de droit, les services rendus sont des vérités de fait que personne ne peut oublier ni méconnoître. Et certes, les François doivent éviter l'apparence de l'ingratitude & de la foiblesse, s'ils veulent faire aimer & respecter leur constitution.

Je m'attends à une autre objection. On répétera ce qu'on a déjà dit : la querelle des Anglois & des Efpagnols ne vaut pas le fang qu'elle peut faire répandre. Il eft même difficile de déterminer quel eft l'agreffeur.

Je répondrai avec vérité que l'Efpagne & l'Angleterre fe difputent un droit injufte aux yeux de l'humanité, nul à ceux de la philofophie. Elles fe difputent la poffeffion d'un pays dont le commerce les tente, mais qui ne leur appartient pas, puifqu'il eft poffédé par ces peuples indépendans que nous nommons *fauvages.*

Mais qui donc peut ignorer que c'eft avec auffi peu de juftice, que c'eft fur ce frivole titre de découverte que font fondés les droits de toutes les nations Européennes qui poffèdent des terres en Amérique. Le vertueux Penn eft le feul qui ait fait une acquifition légitime, & toutes les puiffances maritimes font obligées dans toutes les difcuffions qui s'élèvent au fujet de leurs poffeffions, de fonder leurs réclamations fur le titre du premier arrivant.

On ne vous propofe pas de combattre pour l'Efpagne, fi elle a tort. On vous propofera, fans doute de négocier, d'employer toutes les armes de l'humanité & de la raifon, pour en-

gager deux grandes puiſſances à ne pas acheter de leur ſang une poſſeſſion ſi éloignée, un commerce ſi peu eſſentiel à leur exiſtence; mais ſi l'Angleterre abuſant de votre ſituation, ne veut point d'arbitre, ne veut point de conciliation, ſi elle attaque l'Eſpagne; on vous préſentera ce dilême dont il eſt difficile de ſe dégager : *ou vous retarderez la régénération de vos finances, en ſecourant votre allié, en faiſant la guerre dans un inſtant où l'état de vos forces la rend difficile, où vous abandonnerez l'Eſpagne qui ſera peut-être forcée de céder & de déſarmer l'Angleterre, en formant avec elle des liens également funeſtes à votre exiſtence & à votre crédit.*

Lorſque cette cruelle alternative doit affliger tous les citoyens, embarraſſer toutes les opinions, lorſque le miniſtère doit employer tous ſes efforts pour modifier un traité dont la forme n'eſt plus admiſſible, mais dont l'exiſtence eſt indiſpenſable, lorſqu'il doit employer toute la ſagacité, toute la prudence poſſible, pour éviter la guerre, ſans enhardir nos rivaux, ſans nous brouiller avec nos alliés, lorſque l'Eſpagne nous demande avec chaleur une réponſe que nous différons avec prudence, lorſqu'il eſt peut-

être essentiel de montrer de la fermeté pour amener la conciliation, de préparer la guerre pour conserver la paix ; un auteur éloquent publie la critique du *Pacte de Famille*, présente la sortie de nos vaisseaux, comme le prélude d'une guerre inconstitutionnelle & désastreuse ! Il affoiblit l'importance d'une alliance qui double notre marine. Il voit sans effroi, la perte de quatre-vingt vaisseaux, & d'un commerce immense que nous couteroit une rupture avec l'Espagne. Il sert, sans s'en douter, la politique de nos rivaux. Il aigrit un allié qui n'a eu que trop à se plaindre de nous. Il déjoue les moyens déjà pris pour amener l'Espagne à des modifications nécessaires.

Il est bien malheureux que de tels hommes aient été négligés par le gouvernement, & qu'ils n'aient été employés ni dans le ministère, ni dans les négociations ! C'étoit une grande faute de l'ancien ordre de choses. Il en est résulté que les têtes les plus fortes, les esprits les plus vastes n'ayant jamais été dans le cas de soumettre les élans de leur imagination aux calculs de l'expérience, leur conception hardie s'écarte souvent des règles de la prudence. Le papier sur lequel ils tracent leurs plans, ne leur offre jamais

mais d'obstacles. Ils ne sont point exercés à la lutte des passions, & les difficultés qui arrêtent dans la pratique, leur semblent des petitesses devant lesquelles ils dédaignent de faire plier une imprudente, mais ingénieuse théorie.

Si l'auteur de cet examen avoit daigné réfléchir au danger d'enhardir nos rivaux, & de nous brouiller avec nos alliés; il auroit communiqué ses idées au ministère. Il ne les auroit pas publiées dans l'instant où l'Espagne attend avec inquiétude, & l'Angleterre avec espérance, la décision que nous prendrons dans une circonstance si critique; mais cet ouvrage est publié, & l'on ne peut détruire l'impression fâcheuse qu'il peut faire, qu'en en relevant les erreurs & en publiant aussi ce qu'il est de l'intérêt national de déterminer.

## PRÉAMBULE.

La remarque de l'auteur sur le préambule est juste, mais elle est inutile. Dans l'ordre ancien, les Rois étoient les seuls délégués des nations. C'étoit en leur nom que se faisoient tous les traités. Il n'est pas douteux que ce préambule ne change, lorsqu'on renouvellera le traité.

## ARTICLE PREMIER.

Je ne comprends pas la différence que veut établir l'auteur entre une fédération & une al-

liance. Le mot latin lui donne la même ſignification. *Fœdus* veut dire alliance ; on ne ſe ſert actuellement du mot de fédération que lorſqu'il eſt queſtion d'un traité entre pluſieurs Puiſſances. On emploie même alors plutôt celui de ligue, & l'un ou l'autre de ces liens n'exige nullement l'exiſtence d'un Congrès. La ligue des Electeurs nouvellement formée n'en a point néceſſité ; on auroit pu critiquer plus ſpécieuſement ce premier article, en lui trouvant une interprétation offenſive ; mais l'art. 4 explique cet art. , en énonçant que le principe du traité ſe borne à ceci, *que qui attaque une Puiſſance attaque l'autre*, principe eſſentiel à conſerver.

ART. 2.

La garantie réciproque des poſſeſſions eſt une clauſe eſſentielle dans tout traité défenſif. Il étoit bien généreux aux Eſpagnols de garantir les nôtres dans le moment où nous étions écraſés. La poſſeſſion américaine qui fait le ſujet de la querelle actuelle, pourroit être un objet de diſcuſſion en négociation ; mais ſi les Anglais en exigent la ceſſion, en attaquant les Eſpagnols, au lieu de ſe ſoumettre à un arbitrage ou à une médiation, la première hoſtilité les rendra nos ennemis par la teneur du traité ; ainſi l'obſervation n'eſt pas juſte.

L'art. 3, ainſi que tous ceux qui regardent

le Roi des deux Siciles & le Duc de Parme, ne demandent aucune diſcuſſion, & n'ont pas été exécutés.

L'art. 4 eſt la baſe fondamentale du traité fait, & du traité à renouveller. Il nous étoit même plus avantageux qu'à l'Eſpagne, notre poſition nous donnant plus d'ennemis qu'à elle.

Les art. 5, 6 & 7 ſont purement réglementaires & très-juſtes.

L'art. 8 méritoit d'autant moins d'être critiqué, qu'il eſt abſolument dans nos principes; à cette époque nous avions, pour des cauſes bien étrangères à nos vrais intérêts, porté trois fois la guerre au ſein de l'Allemagne, & loin de nos frontières. L'Eſpagne plus pacifique ne vouloit prendre part à ces guerres d'ambition, à ces querelles éloignées, que dans le cas où nos frontières étant attaquées, la guerre deviendroit défenſive. L'obſervation *ſur les bêtes de Californie* eſt un peu amère, mais n'eſt pas juſte en politique, & les querelles de commerce ſi graves aux yeux des Anglais, ne nous paroîtront pas long-tems indifférentes.

L'art. 9 eſt une ſtipulation de méfiance réciproque; j'eſpère qu'un jour la loyauté de la France rendra de pareilles ſtipulations inutiles, & j'aurois déſiré que l'auteur de l'examen eût fait cette obſervation.

Les art. 11, 12 & 13, contiennent des ſtipulations entièrement offenſives, & que nos principes décrétés ont ſagement proſcrites : mais l'obſervateur a tort de prétendre que ces clauſes doivent annuller le traité. La vérité eſt qu'il faut en bannir toute ſtipulation qui n'eſt pas purement défenſive, puiſqu'il eſt conſtitutionnellement conſacré que nous ne voulons jamais contracter de pareils engagemens. Il eſt bon cependant de diſtinguer les entrepriſes offenſives, des guerres offenſives. On fait ſouvent des entrepriſes offenſives dans les guerres défenſives, & ſi les Anglais nous attaquent, nous ferons bien de faire une entrepriſe offenſive qui nous mette à portée de ſigner la paix à Londres.

Les art. 14 & 15 n'ont été trouvés ſuſceptibles d'aucunes obſervations.

L'art. 16 en exigeoit : il eſt libellé d'une manière obſcure & diffuſe, & prête encore à quelques interprétations offenſives. L'auteur voit que je ſuis ſur ce point plus ſévère que lui. Nous ſerons d'accord tant qu'il demandera des modifications ; mais il n'auroit jamais dû mettre en doute, s'il faut conſerver ou annuller le traité.

Les art. 17 & 18 ſont bien eſſentiels à conſerver ; ils s'oppoſent aux efforts qu'on feroit pour nous diviſer.

Les art. 19 & 20 n'ont pas été exécutés. La

forme de ces articles ne mérite plus d'obſervation. La nation eſt devenue la ſeule famille de nos Rois, & nous n'aurons plus que des pactes de nation. La plaiſanterie de l'obſervateur, ſur le *Monſeigneur* des Princes ne me paroît pas convenable à la gravité du pacte qu'il examine.

Les art. 21 & 22 renferment une excluſion impolitique ; car il faut ſe réſerver la liberté d'augmenter le nombre de ceux qui veulent accéder à toute liaiſon conſervatrice de la paix : telle eſt la remarque que l'on pourroit faire ; mais j'ignore pourquoi l'obſervateur qui ne l'a pas faite, aſſure que le traité de Paris exclud les ſujets reſpectifs des avantages ſtipulés dans tout le traité.

Les art. 23 & 24 ſont très-avantageux à notre commerce. Le traité de Paris a diminué quelques-uns de ces avantages ; mais ils ſont encore ſi conſidérables que pluſieurs provinces de France n'en ſupporteroient peut-être pas tranquillement la perte.

L'art. 25 a été ſi peu annullé par le traité de Paris, que lorſqu'on a traité avec la Ruſſie, on lui a fait obſerver qu'en traitant les Ruſſes comme les plus favoriſés, on exceptoit l'exemple de l'Eſpagne avec laquelle nous avions des ſtipulations particulières.

L'art. 26 eſt d'uſage dans tous les traités d'alliance.

L'art. 27 n'a point été critiqué par l'auteur de l'examen.

Cependant j'aurois voulu qu'il dictât à sa philosophie de justes, de grandes, de salutaires réflexions sur le ridicule des disputes d'étiquette & de préséance. Il est peut-être plus puérile & plus barbare d'exposer le sang humain pour de frivoles prétentions, pour le risible droit de la première ou de la seconde place dans une salle de spectacle, que pour des objets de commerce & d'industrie, & les nations indépendantes n'ayant ni première ni seconde place réelle, ne devroient se disputer d'autre supériorité que celle des lumières, de la force & de la sagesse.

L'art. 28 est un art. d'usage.

J'avoue que c'est sur-tout la note qui termine cet écrit, qui m'a inspiré le désir de le combattre. Cette note dans laquelle l'auteur paroît d'abord revenir aux mêmes principes que moi, est terminée par une réflexion qui me paroît du plus grand danger. La sortie de nos vaisseaux est une opération de sûreté, lorsque des flottes étrangères paroissent sur la mer. Sous ce point de vue, elle est nécessaire. La sortie de nos vaisseaux est un acte de fermeté propre à conserver la paix, en montrant que nous sommes fidèles à notre engagement, à la dette de la reconnoissance que nous avons contractée, en avertissant l'Angleterre que si, au lieu de négocier, elle attaque l'Es-

pagne, notre alliée peut compter ſur notre ſecours.

Eh bien! au lieu de ſentir la néceſſité de cette opération, l'auteur dit que ſi ces vaiſſeaux ſortent, nous ne pouvons plus éviter une guerre ruineuſe & anticonſtitutionnelle. Il croit donc que ſi nos vaiſſeaux ſortent, ils ſeront attaqués par les Anglois; car je ne ſuppoſe pas qu'il croie nos miniſtres aſſez inſenſés pour faire attaquer les Anglois au mépris de nos décrets & au péril de leur tête. Dans quel état d'humiliation l'auteur nous voit-il donc réduits, ſi lorſque les mers ſe couvrent de flottes de toutes les nations, nous ne pouvons, nous n'oſons faire ſortir les nôtres, & ſi des puiſſances rivales nous interdiſent les mouvemens de précautions, les évolutions d'inſtruction & la ſortie de nos rades pour protéger notre commerce. Comment un eſprit ſi ſage fait-il une réflexion ſi peu prudente? Comment un auteur ſi énergique donne-t-il un conſeil ſi timide?

Je terminerai ces obſervations par l'expoſé rapide de ce que la France doit faire ſelon mon opinion. Ce réſultat eſt fondé ſur ce que j'ai dit précédemment.

Premiérement. L'alliance de l'Eſpagne nous eſt indiſpenſable.

Secondement. Nous devons engager l'Eſpagne à modifier ce pacte, & à en bannir toute ſtipu-

lation offensive, & tout autre engagement qu'une garantie réciproque de possessions, des secours réglés, & un traité de commerce.

Troisiémement. Nous devons engager l'Espagne & l'Angleterre à éviter la guerre, à négocier, à terminer leur discussion par notre médiation, ou par celle de toute autre puissance impartiale.

Quatriémement. Si l'Espagne attaque, nous ne devons pas nous mêler de cette guerre.

Cinquiémement. Si l'Angleterre attaque l'Espagne, nous devons défendre notre alliée. La guerre est un malheur ; mais il ne faut pas manquer de foi. Il ne faut pas que notre premier pas en politique, soit une ingratitude, que notre premier acte de puissance libre, soit une lâcheté. Notre sûreté nous dicte les mêmes loix que la bonne foi. Aujourd'hui nous sommes foibles, désorganisés. La guerre nous est funeste ; mais nous avons un allié ; nous aurons 160 vaisseaux. Si nous ne secourions pas l'Espagne, dans un an nous aurions la guerre, sans allié, avec 80 vaisseaux contre l'Angleterre, le Stathouder & peut-être l'Espagne.

Enfin, si quelque moyen peut conserver la paix, c'est celui de la fermeté. L'ambition n'a jamais fléchi devant la crainte & la prière. La loyauté & la sagesse armées peuvent seules la réprimer.

FIN.